

GE_GERICHTE A/1197/2016 vom 25. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1197_2016

FR: GE_GERICHTE A/1197/2016 du 25 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/1197/2016 del 25 agosto 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 25.08.2016
A/1197/2016

A/1197/2016 ATA/722/2016 du 25.08.2016 sur JTAPI/572/2016 (LCI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1197/2016 - LCI " ATA/722/2016 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 25 août 2016 dans la cause A_____ SÀRL B_____ SÀRL Madame et Monsieur C_____ contre DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE - OAC _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 6 juin 2016 (JTAPI/572/2016) Vu le recours interjeté le 13 juin 2016 par A_____ Sàrl, B_____ Sàrl et Madame et Monsieur C_____ contre une décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du 6 juin 2016 ; vu le retrait du recours intervenu par courrier du 19 août 2016 ; vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à A_____ Sàrl, B_____ Sàrl et Madame et Monsieur C_____, au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie – oac, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Carole Meyer le juge délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.